

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-014

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2023-01-24-00003 - Arrêté portant délégations de signature accordées en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-01-24-00004 - RAA-Arrêté N°23-01-02 modifiant l'arrêté temporaire N°23-01-01 réglementant temporairement la circulation sur l'A43-A41-RN201 (5 pages)

Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2023-01-23-00003 - AP 2023/SPA/73-04 portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée "Trial indoor international" les 27 et 28 janvier 2023 (4 pages)

Page 13

73-2023-01-24-00002 - Arrêté n°SPA/73/2023-43 portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons (4 pages)

Page 18

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-01-24-00003

Arrêté portant délégations de signature
accordées en matière de contentieux et gracieux
fiscal par le responsable du service des impôts
des entreprises de Chambéry



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CHAMBÉRY
51, avenue de Bassens
73018 Chambéry cedex**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, fondé de pouvoir, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CHAMBÉRY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans conditions de délais et de montant
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15000_€, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Mélaine GIBOUIN , Gilles FIARD, Dominique GRIFFON et Gilles MAGNIEN.

2°) dans la limite de 10000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Sandra CHATEL, Jérôme CHARLES, Éléonore GALLETI, Corinne FOURNIER, Sylvie GAZZA, Dominique HARANG, Jean-Pierre JAY, Philippe LHEUREUX, Patrick MARTIN, Christian MAURIER, Ariane TOCQUET-VERON, Nathalie DEVRIEZE, Françoise THA, Delphine BARIAU, Pascal CORNOLLE, Fabrice DELASALLE, Sandrine LERDA, Régis SAGNIMORTE, Pascal BUVAT, Jean-Denis PERRIN, Bruno DAVID, Sylvain RICHARD, Eric BURGAT, Julie LAMOUILLE, Marie LOZAT, Lila ADLI, Clémentine TUMA.

3°) dans la limite de 1000 € pour le contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mohamed BENNOUR, Florence CHIESA, Julie DE BOER, Patricia LUQUET, Françoise PORRAL, Christophe SENUT, Catherine PASQUIER, Malika FARROUJ, Amandine PESENTI, Jessica GROSSET, Céline BABIN.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans une durée maximale de 12 mois et d'un montant maximal de 50000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

5°) les déclarations de créances dans la limite de 15000 € aux agents désignés ci-après :

Mélaine GIBOUIN , inspectrice des finances publiques

Gilles FIARD, inspecteur des finances publiques

Dominique GRIFFON, inspecteur des finances publiques

Gilles MAGNIEN, inspecteur des finances publiques

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans une durée maximale de 6 mois et d'un montant maximal de 30000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Loïc LEFORT, Christelle MANHOUT, Pierrick BARGAIN, Yasmina CELESTIN, Grâce BERGOIN.

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans une durée maximale de 3 mois et d'un montant maximal de 15000 €.

Sabine DESPEAUX, agent des finances publiques, Céline BABIN, agent contractuel.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 24 janvier 2023

Le Comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises
de Chambéry

signé : Bruno DELAYE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-24-00004

RAA-Arrêté N°23-01-02 modifiant l'arrêté
temporaire N°23-01-01 réglementant
temporairement la circulation sur
l'A43-A41-RN201



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté N° 23-01-02 modifiant l'arrêté temporaire N°23-01-01 réglementant
temporairement la circulation
sur A43/A41/RN201, pendant les travaux de réaménagement
de l'échangeur autoroutier A43/A41/RN201**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-9, R411-25 et R130-5 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire),
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN201 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA sur le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-C-73-021 du 10/05/22 modifié portant réglementation temporaire de la circulation pour les travaux de restructuration du système d'assainissement et mise à niveau de la signalisation directionnelle ;
- VU** l'arrêté temporaire N° 23-01-01 du 13/01/23 réglementant temporairement la circulation sur A43/A41/RN201, pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier A43/A41/RN201
- VU** la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;
- VU** le plan de gestion du trafic (PGT) de la RN201 approuvé le 20 juillet 2016 ;
- VU** la demande conjointe présentée par AREA et la DIR CE le 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entre l'autoroute A43 – A41 et la RN201 (VRU de Chambéry), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDERANT que les sections concernées par les travaux sont situées hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur d'Exploitation d'AREA,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau mentionné à l'article 1 de l'arrêté N°23-01-01 du 13/01/23 réglementant temporairement la circulation sur A43/A41/RN201, pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier A43/A41/RN201 est complété comme suit :

En semaine 4:

Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 La Motte Servolex en direction d'Aix les Bains.

Le tableau complété figure en annexe.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la directrice de la DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est,
Monsieur le directeur de la DDT de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Monsieur le directeur des Infrastructures du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le président de Grand-Chambéry,
Messieurs les maires de communes concernées.

Chambéry, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Alexandra CHAMOUX

Se- maine	Mode d'exploitation	Date		Horaires	Commentaire
		Début	Fin		
2	Fermeture nocturne de la bretelle 13.12 en provenance de la RN201 depuis Aix- Les-Bains	10/01	11/01	20h00 – 6h00	Report possible nuits du 12/01 au 13/01 ou S3.
	Fermeture de la bretelle 14.3 de sortie Aix-les-Bains direction La Motte Servolex				
3	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	11/01	12/01	20h00 – 6h00	Report possible nuits du 12/01 au 13/01 ou S3
	Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 La Motte Servolex en direc- tion d'Aix les Bains.				
4	Fermeture nocturne de la bretelle 13.08 en provenance des sorties de la barrière de péage et neutralisation VR de la bretelle 13.10.	16/01	18/01	20h00 – 6h00	Report possible nuits du 18/01 au 20/01
	Neutralisation de la voie rapide en sortie de péage et jusqu'à la bretelle 13.8.				
4	Fermeture nocturne de la barrière de péage pleine voie, dans le sens des sorties.	24/01	25/01	20h00 – 6h00	Report possible nuits du 25/01 au 27/01 ou S5.
	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée. Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 La Motte Servolex en direction d'Aix les Bains.	26/01	27/01	20h00- 6h00	
5	Fermeture nocturne RN201 sens Aix-les-Bains/Grenoble, entre les échangeurs 11 et 14, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée. Déviation de la bretelle 13.6 en direction du giratoire RD16A.	30/01	03/02	20h00 – 6h00	2 nuits sur les 4 dans chaque sens Report possible nuits se- maines 6 et 7

	Fermeture nocturne RN201 sens Grenoble/Aix-les-Bains, entre les échangeurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée. Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 La Motte Servolex en direction d'Aix les Bains.	30/01	03/02	20h00 – 6h00	
11	Neutralisation VL de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry	13/03	17/03	20h00 – 6h00	
12	Neutralisation VL de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry	20/03	24/03	20h00 – 6h00	
13	Neutralisation VL de la bretelle 13.10 en provenance de la RN201 depuis Chambéry	27/03	31/03	20h00 – 6h00	Report possible nuits S14–S15
17	Fermeture de la bretelle 13.8 en direction d'Aix les Bains.	24/04	28/04	20h00 – 6h00	
18	Fermeture de la bretelle 13.8 en direction d'Aix les Bains.	02/05	03/05	20h00 – 6h00	Report possible nuits du 03/05 au 05/05

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-23-00003

AP 2023/SPA/73-04 portant autorisation de la
manifestation sportive motorisée dénommée
"Trial indoor international" les 27 et 28 janvier
2023



Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/SPA/73-04
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
MOTORISÉE DÉNOMMÉE
«TRIAL INDOOR INTERNATIONAL»
Les 27 et 28 janvier 2023**

Le préfet de la Savoie
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
VU le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 et R.411-29 à R.411-32 ;
VU le code du sport dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R 331-19, R 331-35 à R 331-44 et A 331-2 à A 331-21 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-23 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du SCPP-PCIT du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Chambéry ;
VU l'avis de la gendarmerie nationale ;
VU la demande par laquelle Monsieur Bertrand GIRAUD, représentant du Trial Club Albertvillois, dont le siège social est situé 153, Chemin de la Combe de Savoie -73200 ALBERTVILLE, fait part de sa volonté d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «TRIAL INDOOR INTERNATIONAL», au PHARE à Chambéry, les 27 et 28 janvier 2023 ;
VU la déclaration par laquelle les organisateurs s'engagent à souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives et acceptent de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 18 janvier 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le Trial Club Albertvillois, représenté par Monsieur Bertrand GIRAUD, dont le siège social est situé 153, Chemin de la Combe de Savoie - 73200 ALBERTVILLE, est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «TRIAL INDOOR INTERNATIONAL», au PHARE à Chambéry, les 27 et 28 janvier 2023, avec la participation d'un maximum de 30 motos et 2 véhicules. La manifestation débute le vendredi 27 janvier 2023 à 17h00 avec les vérifications administratives et techniques.

Elle se poursuit jusqu'à minuit avec 3 tours de 5 zones qui comprennent la qualification, la course et la finale.

Le déroulement de la manifestation est identique pour la soirée du samedi 28 janvier 2023.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 : Ordre et sécurité publics

La sécurité de la manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Les services de la sécurité publique de la Savoie, qui ne sont pas placés sous convention, effectueront un passage, ainsi qu'une prise de contact avec les organisateurs dans le cadre du service courant.

La zone de parking des véhicules devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques. Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone de mise en rétention pour limiter les risques de pollution. Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. L'organisateur doit prévoir des personnels, nommément désignés, formés à leur utilisation.

Des commissaires de course, munis d'extincteurs appropriés aux risques, seront répartis le long du circuit par les organisateurs. Les officiels seront tous titulaires de la formation nécessaire à la qualification requise pour les règles techniques et de sécurité, conformément à l'instruction du 19 octobre 2006 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L'organisateur sera chargé de vérifier avant le début de la manifestation que les prescriptions des règlements fédéraux et des règlements particuliers sont respectées, notamment en matière de protection du public.

L'organisateur pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

L'organisateur interdira l'accès des spectateurs au circuit. Il veillera à ce que les zones accessibles au public soient placées en retrait suffisant du parcours. Les zones interdites et celles qui sont accessibles au public seront matérialisées par tout moyen adapté (barrières de protection, rubalise, panneaux de signalisation). Il veillera à la distribution au public de plaquettes contenant les consignes de sécurité et situant les zones dangereuses.

Article 3 : Secours

La sécurité du public devra être assurée, conformément au guide national de référence (GNR) sur les dispositifs prévisionnels de secours (DPS), par au moins une équipe de deux secouristes, formés aux gestes de premier secours et dotés du matériel adéquat.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération de rattachement, par au moins un médecin et deux ambulances, dotés du matériel adéquat et de moyens de communication radio propres à l'organisation, leur permettant d'être joignables en permanence.

En cas d'intervention, l'organisateur devra confirmer la neutralisation de la course et donner l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le circuit.

L'organisateur confirmera au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), avant la manifestation, le numéro de téléphone du PC sécurité ou du responsable sécurité (ce numéro est le

06 01 23 55 06). Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

Un contact téléphonique devra impérativement être établi avec le CTA-CODIS, via le 112, pour l'avertir du début et de la fin de la manifestation.

Article 4 : Rôle du responsable technique de la course

Avant le départ de chaque épreuve, le responsable sécurité de la course devra prescrire aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il devra interrompre ou annuler la course, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, d'accident ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité.

Article 5 : Assurance

L'organisateur devra souscrire une assurance en responsabilité civile qui devra impérativement couvrir, outre l'organisateur et l'ensemble des participants, toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de la manifestation. Les garanties souscrites devront être conformes aux prescriptions du code du sport.

Article 6 : Protection de l'environnement

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone de mise en rétention, pour limiter les risques de pollution.

Article 7 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 23 janvier 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,



Christophe HÉRIARD

Copies :

- M. le directeur départemental de la police nationale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le maire de Chambéry

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-24-00002

Arrêté n°SPA/73/2023-43 portant fermeture
administrative temporaire d'un débit de
boissons



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Débits de Boissons

**Arrêté n°SPA/73/2023-43
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons**

Le préfet de la Savoie
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3332-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 modifié portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du SCPP-PCIT du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

Vu le courrier du 14 avril 2022 par lequel le préfet de la Savoie adresse à Monsieur Stéphane CRENDAL, exploitant l'établissement « Le Café de la Gare » sis 32 centre commercial Bourg Morel – 73260 Les Avanchers Valmorel un avertissement au sens de l'article L. 3332-15-1 du code de la santé publique ; avertissement notifié à l'exploitant par les services de gendarmerie ;

Vu les rapports administratifs du 28 décembre 2022 établis par la compagnie de gendarmerie départementale d'Albertville – poste provisoire de Valmorel ;

Vu la lettre du 4 janvier 2023 par laquelle le préfet de la Savoie invite M. Stéphane CRENDAL, exploitant l'établissement « Le Café de la Gare » sis 32 centre commercial Bourg Morel – 73260 Les Avanchers Valmorel à produire ses observations ;

Vu le courrier du 14 janvier 2023 reçu en sous préfecture d'Albertville le 17 janvier 2023 par lequel M. Stéphane CRENDAL et M. Samuel CRENDAL font part de leurs observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de contrôles administratifs de l'établissement « Le Café de la Gare », les fonctionnaires de gendarmerie ont relevé à plusieurs reprises des infractions au code de la santé publique et à la réglementation sur les débits de boissons : non respect des horaires de fermeture et troubles à l'ordre public ;

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que dans la nuit du 24 au 25 décembre 2022, un client de l'établissement « Le Café de la Gare » a été victime de violences au sein même de celui-ci ; que sur les écrans de vidéo surveillance, les gendarmes constatent qu'à 3h08 une rixe éclate sur la terrasse située devant le café de la gare entre le gérant du bar et la victime, entraînant ainsi deux autres bagarres à proximité ;

Considérant que le 28 décembre 2022, une patrouille de gendarmerie constate que l'établissement est encore ouvert et que des clients sont présents à l'intérieur au-delà de l'heure limite de fermeture qui est 2h00. Les gendarmes précisent également que plusieurs riverains se sont plaints de nuisances sonores.

Considérant qu'un avertissement pour des faits similaires a déjà été adressé le 14 avril 2022 ;

Considérant que le gérant du « Café de la Gare » a été invité à présenter ses observations par lettre du 4 janvier 2023 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Albertville,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement «Le Café de la Gare » sis 32 centre commercial Bourg Morel – 73260 Les Avanchers Valmorel, est fermé pour une durée de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Le sous-préfet d'Albertville et le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire des Avanchers Valmorel et au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville.

Albertville, le 24 janvier 2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,



Christophe HÉRIARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

**Par arrêté n° SPA/73/202-43 en date du
24 janvier 2023**

**Le préfet de la Savoie a décidé la fermeture
administrative de
l'établissement «Le Café de la Gare»
sis 32 centre commercial Bourg Morel
73260 Les Avanchers Valmorel**

**Pour une durée de cinq jours
à compter du 25 janvier 2023**

